

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE N° A-2017- 2358

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique du 8 novembre 2017 déposé par l'association DUC ATHLETISME sise 174 boulevard Léo Lagrange à Draguignan, en vue de l'organisation des DEPARTEMENTAUX 83 DE CROSS COUNTRY ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de ladite manifestation qui se tiendra le 14 janvier 2018 sur le terrain de Sainte-Barbe ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Afin de permettre le bon déroulement de la compétition des DEPARTEMENTAUX 83 CROSS COUNTRY, le **DIMANCHE 14 JANVIER 2018**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits sauf aux riverains et aux véhicules de secours, sur le chemin de Sainte Barbe, après les Résidences Souléies, **de 08h00 à 17h00**.

Les organisateurs devront assurer la sécurité et l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, de la voie empruntée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE 13.12.17

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

GUILLAUME JUBLOT